



Directives concernant le stage préliminaire

en vue de l'admission au Bachelor of Science en Food Science & Management

de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL, à
Zollikofen



La Direction de département de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, vu l'art. 25 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), vu les art. 2, 7 et 8 de l'ordonnance d'admission HES du 20 mai 2021, vu l'art. 25 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), vu l'article 49 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB), et vu le règlement du 6 septembre 2011 du conseil de la Haute école spécialisée de la BFH sur les professions apparentées sur les équivalences pour les certificats de formation préalable, arrête :

arrête :

1. Principes

Art. 1

Ces directives définissent l'expérience du monde du travail (ci-après appelée « stage préliminaire ») qu'il faut acquérir pour être admis-e aux études.

Elle s'adressent aux titulaires d'une maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée reconnue par la Confédération, ou d'un diplôme de fin de scolarité équivalent, qui soit n'ont pas de formation dans un profession apparentée, soit ont une formation dans une profession partiellement apparentée, conformément au règlement sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents. Le stage préliminaire permet aux stagiaires d'acquérir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques dans le secteur alimentaire. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée en sont dispensé-e-s.

Le stage préliminaire est considéré comme réussi et permet l'admission aux études si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Sa durée est de 12 mois entiers au moins, pour autant qu'aucun des motifs de l'écourter mentionnés à l'art. 2 n'existe.
- b) Il est effectué au sein d'une entreprise du secteur agroalimentaire. Toute dérogation requiert l'approbation du/de la responsable de la filière. Il est conseillé d'accomplir une partie du stage dans un département de production. Le stage peut cependant aussi se faire dans un autre domaine (marketing, achats, recherche et développement, etc.).
- c) Le choix de l'entreprise est approuvé par le/la responsable de la filière avant le début du stage. La HAFL encadre le stage. Un contrat de stage (contrat de travail selon le CO¹) est conclu entre le/la stagiaire et l'entreprise de stage pour toute la durée du stage ou de chaque partie de stage. Il règle les responsabilités, les compétences et la rémunération.
- d) Le tuteur ou la tutrice de stage au sein de l'entreprise certifie par écrit que le stage a été accompli dans les règles. Il est du ressort du/de la stagiaire d'obtenir ce certificat.
- e) Le rapport rédigé par le/la stagiaire reçoit l'évaluation d'ensemble « acquis », c'est-à-dire que toutes les parties du rapport spécifiées à l'art. 3 reçoivent la mention « acquis ».

Art. 2

Le stage peut être écourté lorsque le/la stagiaire : a obtenu un CFC à l'issue d'une formation dans une profession partiellement apparentée, conformément au règlement sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents.

¹ Code des obligations



Un stage préliminaire écourté dure dans tous les cas au minimum six mois. Le/la responsable de filière décide de sa durée exacte.

Seuls les engagements à 100 % de plus de deux mois consécutifs sont valables. Le travail accessoire occasionnel pendant les weekends ou les vacances n'est pas pris en compte.

2. Rapport de stage

Art. 3

Le rapport de stage a pour but de synthétiser les informations et observations recueillies durant le stage. L'expérience pratique acquise est ainsi mieux valorisée. Le contenu et la structure du rapport de stage sont les suivants :

1. Description détaillée de l'entreprise ou de l'organisation (pour autant que ces informations soient disponibles)

- Statut juridique, siège, financement, propriétaire
- Comptes annuels, évolution du chiffre d'affaires durant l'année
- Taille de l'entreprise (nombre d'employé-e-s, chiffre d'affaires)
- Structure organisationnelle et hiérarchique, y compris organigramme
- Offre (produits, services)
- Processus de création de valeur
- Gestion de la qualité
- Principaux instruments de marketing (p.ex. canaux de distribution, politique des prix, instruments de communication)

2. Documentation du travail effectué

Description des travaux habituellement effectués et des processus typiques.

3. Étude détaillée d'un sujet spécifique

Le sujet est défini en accord avec le/la responsable des stages de la filière d'études. Il doit présenter un lien étroit avec les études choisies et être traité de manière critique. Exemples : technologies et techniques de production, gestion de la qualité, sécurité alimentaire, processus d'innovation, etc.

Art. 4

Le rapport de stage est remis au tuteur ou à la tutrice de stage à la HAFL d'ici le deuxième vendredi du premier semestre d'études. Toute dérogation requiert le consentement du/de la responsable de la filière.

Art. 5

Le rapport de stage est corrigé et évalué par le tuteur ou la tutrice de stage à la HAFL. Il y a trois échelons d'évaluation :

- a) acquis : le rapport de stage répond aux exigences ; toutes les parties du rapport de stage énumérées à l'art. 3 sont jugées suffisantes.
- b) partiellement acquis : le rapport de stage a fait l'objet d'un travail sérieux, mais il est incomplet, ou présente des défauts ou des erreurs manifestes ;
- c) non acquis : le rapport de stage n'a pas été rendu dans les délais, ou alors il présente des défauts graves, voire est inutilisable.

Si le/la stagiaire obtient la mention « acquis », il/elle est définitivement admis-e et immatriculé-e à la HAFL comme étudiant-e.

La mention « partiellement acquis » est de nature provisoire. L'étudiant-e a la possibilité d'améliorer son rapport de stage. Les améliorations sont effectuées au plus tard pour la fin de la



première année d'études. Si des améliorations sont apportées et que le résultat est jugé suffisant, la mention « partiellement acquis » est remplacée par la mention « acquis ». Si le résultat est insuffisant, la mention « partiellement acquis » est remplacée par la mention « non acquis ».

Si le rapport de stage reçoit la mention « non acquis », l'étudiant-e doit interrompre ses études. Il/elle peut les reprendre au début de l'année académique suivante, après réinscription, à condition d'avoir auparavant rendu son rapport de stage et que celui-ci ait reçu la mention « acquis ».

3. Dispositions finales et transitoires

Art. 6

Toute personne ayant conclu un contrat de stage avant le 30 septembre 2018 effectue son stage conformément aux anciennes directives. Si le contrat a été conclu après cette date, les présentes directives s'appliquent.

Art. 7

Les présentes directives remplacent celles du 5 septembre 2012 et entrent en vigueur dès leur adoption par la Direction de département.

Adoptées par la Direction de département le 12 décembre 2018